

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY
OFFICIAL SPOKESMAN
of the Commission

23, avenue de la Joyeuse Entrée
Brussels 4
Telephone 35.00.40

Brussels, June 1964
P-35/64

INFORMATION MEMO

EXPORT AIDS

In accordance with Article 93 (1) of the EEC Treaty, the Commission has examined with government experts the export aids granted by the Member States (promotion of exports and related guarantees or other measures) to determine whether they adversely affect intra-Community trade (Article 92, 1).

By letter of 31 July 1961 the Commission had already informed the Member States of some of the initial results of these investigations. Work since that date has yielded a more exact picture of the scope of the aids in question.

The Commission is of the opinion that taken separately the majority of the arrangements objected to have no adverse effect worth mentioning on trade within the Community. However, in the aggregate they are far from negligible and they should therefore be abolished as the Common Market is built up, without prejudice to the application of Article 112 of the Treaty to export aids in trade with non-member countries. The Commission's findings are as follows:

1. Incidental export costs account (EFAC)

This is a system in France under which exporters are allowed to retain a certain percentage of their proceeds in foreign exchange. There are two percentage rates, the higher applying to dollar earnings. These accounts can be used without prior approval to pay incidental costs (transport, publicity, insurance, etc.) and also to buy raw materials or capital goods which the exporting firm requires. At the same time the exporter receives an exchange guarantee up to the amount of the credit balance in the account.

The Commission proposes that this system should be abolished.

2. Export card

This card is used in France and is intended to facilitate the operations of firms which are the leading exporters in their field.

.../...

It is issued only to firms whose exports account for a specified percentage of their total turnover. According to the information available to the Commission, the system also offers advantages more particularly in the matter of taxation.

The Commission proposes that these arrangements be abolished on 1 January 1965.

3. Credit costs

France and Belgium apply a rediscount rate to export credits which is one-half per cent below the normal rate. In absolute figures the gain for the firms concerned is probably small. However, in times of keen competition, the system can directly influence export prices.

The Commission is proposing to the two Member States concerned that they put an end to this favourable treatment as soon as possible.

4. Medium-term credits

Firms in the Member States can obtain medium- and long-term credit for capital investment in accordance with normal banking practice. This practice is in fact made possible by the financial support which institutions for credit insurance enjoy in their respective States.

From the statements of national experts the Commission has gained the impression that the present state of affairs does not distort competition in the Community. It therefore sees no reason at present why the existing practices should not be maintained. To enable it to follow further developments the Commission considers that it should be regularly informed of the number of cases in each country in which medium-term credit guarantees are granted in respect of deliveries to other Member States and of the volume of business involved.

The Commission has furthermore been advised that various Member States have introduced a procedure of informing their European partners of exports benefiting by medium-term credits and on which their administrations request information when a credit insurance guarantee is accorded. The Commission feels that this procedure should be systematically followed by all Member States.

5. Market prospecting insurance

This system exists in Belgium and France. In Belgium it is covered by a special fund which grants loans or subsidies for joint

.../...

publicity activities or - more rarely - for individual advertising campaigns.

In France this is an insurance. The insured person pays a premium which is partly determined by the volume of the sales made as a result of the market prospecting.

Without prejudice to the solutions planned to govern relations with non-member countries (see Article 112 of the EEC Treaty) the Commission considers that the two countries should abstain from insuring risks which are exclusively or predominantly connected with market prospecting in Member States.

6. Insurance for fairs and exhibitions

In Germany and France there are special guarantees in relation with the exhibiting of goods at foreign fairs. In Germany only the political and transfer risks involved in exhibiting goods and their subsequent sale are covered by a traditional type of credit insurance, but in France the guarantee extends to the costs of exhibiting in the strict sense. In a way it is a special form of market prospecting insurance.

The Commission proposes to the French Government that it should no longer apply these arrangements within the EEC.

7. Insurance against exceptional risks

In France and Italy this expression is used to denote a system which is better known under the name of price guarantee. The purpose is to cover the risks of a firm which has to offer capital goods at a fixed price, whereas their manufacture takes a long time during which the costs of certain factors of production may rise.

Two insurance companies founded and controlled by the State (COFACE in France and INA in Italy) insure these exceptional risks. They are themselves covered by State guarantee (COFACE) or by the transfer of any deficit to the Treasury budget (INA). In both cases the guarantee has a legal basis.

It can be concluded from the information available to the Commission that despite the form of this system, which is designed to accentuate its insurance character, the risk which the State Treasury must assume would normally not be insurable if it occurred frequently and on a large scale as a result of economic factors. The Commission is therefore of the opinion that the two Governments should in principle abstain from providing a guarantee for exports within the EEC whenever there is competition between the Member States in respect of the goods in question.

.../...

Foreign exchange guarantees

In France and the Netherlands exporters are insured against exchange risks. In so far as this system places such exporters in a better position than their European competitors, either because they can insure against remote risks or because the premium rates are below the usual rates for forward business, the Commission believes that the existence of the Common Market and, even more, the integration of currencies going on between the Member States, justifies abolishing the support in question in respect of sales in the Community.

C. E. E.
PORTE-PAROLE
de la Commission

E W G
SPRECHER
der Kommission

C. E. E.
PORTAVOCE
della Commissione

E. E. G.
WOORDVOERDER
van de Commissie

Bruxelles, juin 1964.

P/35

NOTE D'INFORMATION

Objet : Aides à l'exportation

En collaboration avec les experts gouvernementaux, dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 93, par. 1, la Commission a procédé à une étude approfondie des aides à l'exportation accordées par les Etats membres - aides destinées à encourager les exportations et garanties corrélatives ainsi que mesures d'encouragement des exportations - qui ont des incidences directes sur les échanges intracommunautaires. Cette étude a été effectuée sous l'angle de l'art. 92, par. 1, et en premier lieu en tenant compte des incidences éventuelles directes des régimes d'aides considérés sur les échanges intracommunautaires.

Par lettre du 31 juillet 1961, la Commission avait déjà informé les Etats membres des premiers résultats obtenus dans le cadre de l'étude effectuée conformément à l'art. 93, par. 1. Les études effectuées entretemps ont permis de se faire une idée plus précise de la portée des aides en cause.

La Commission estime qu'en soi la plupart des régimes qui suscitent des objections n'affectent pas notablement les échanges à l'intérieur de la Communauté mais que, en s'additionnant, ils revêtent une certaine importance et que, par conséquent, ils devraient être supprimés au fur et à mesure de l'établissement du Marché Commun sans anticiper pour autant sur l'application de l'art. 112 du traité CEE relatif aux aides aux exportations vers les pays tiers. La Commission est notamment parvenue aux résultats suivants :

1. Compte "exportations" - Frais accessoires (EFAC)

Il s'agit d'un système pratiqué en France. Les exportateurs peuvent conserver en devises un certain pourcentage de leurs recettes d'exportation. Deux pourcentages sont prévus, le plus élevé étant réservé aux recettes en dollars. Les avoirs figurant sur ces comptes peuvent être utilisés sans autorisation préalable pour régler des frais accessoires d'exportation (transport, publicité, assurance etc.) ainsi que pour acheter des matières premières ou des biens d'équipement destinés à l'entreprise exportatrice. En même temps, il est accordé à l'exportateur une garantie de change à concurrence du solde créditeur du compte.

La Commission propose de supprimer ce système.

2. Carte d'exportateur

Cette mesure appliquée en France a pour objet de favoriser l'activité des entreprises qui sont les principaux exportateurs dans leur secteur. La carte est réservée aux firmes dont les exportations représentent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires total. Selon les informations recueillies par la Commission, ce système offre essentiellement des avantages de nature fiscale.

La Commission propose de supprimer ce système à partir du 1er janvier 1965.

3. Coût du crédit

La France et la Belgique appliquent aux crédits à l'exportation un taux de réescompte inférieur d'un demi point au taux usuel. En chiffres abscons le gain en résultant pour les entreprises favorisées est vraisemblablement très faible. Pourtant en période de forte concurrence, le système en question peut influencer directement les prix à l'exportation. La Commission propose aux deux Etats membres de renoncer dès que possible aux facilités en question.

4. Crédit à moyen terme

Les entreprises des Etats membres peuvent obtenir selon les procédures bancaires usuelles dans chaque cas les crédits à moyen et à long terme nécessaires pour financer leur équipement. Cette procédure est rendue possible en dernière analyse par le soutien financier accordé dans leurs Etats aux organes chargés de l'assurance crédit.

Les explications fournies par les experts nationaux ont donné à la Commission l'impression que, dans la situation actuelle, la concurrence n'est pas faussée à l'intérieur de la Communauté. Par conséquent, pour l'instant elle ne présente pas d'objection contre le maintien des pratiques en question. Toutefois, pour pouvoir suivre l'évolution de la situation, la Commission estime opportun d'être informée régulièrement du nombre de cas et du volume des affaires qui, dans chaque pays, font l'objet de garanties de crédit à moyen terme pour les livraisons destinées à d'autres Etats membres.

D'autre part, la Commission a appris que certains Etats membres ont inauguré une procédure selon laquelle leurs partenaires européens sont informés des exportations pour lesquelles des crédits à moyen terme sont accordés et desquelles les administrations des pays membres sont avisées lors de l'octroi d'une garantie par voie d'assurance crédit. La Commission estime qu'il conviendrait que cette procédure fût suivie systématiquement par tous les Etats membres.

5. Assurance ouverture de marché

Ce système existe en Belgique et en France. En Belgique, un fonds spécial accorde des prêts ou des subventions en faveur d'une action publicitaire collective ou - plus rarement - individuelle.

En France, il s'agit d'une assurance. L'assuré paie la prime qui est en partie fonction du chiffre des ventes réalisées grâce à l'ouverture du marché.

Sans anticiper sur les solutions à prévoir pour les relations avec les pays tiers (cf. art. 112 du traité CEE), la Commission estime opportun que les deux pays renoncent à assurer contre les risques résultant exclusivement ou essentiellement de l'ouverture d'un marché dans les Etats membres.

6. Assurance-foire

En Allemagne et en France existent certaines garanties en liaison avec l'exposition de marchandises dans des foires étrangères. Alors qu'en Allemagne seule une assurance crédit classique est prévue pour couvrir les risques politiques et les risques de transfert qui résultent de l'exposition de marchandises dans des foires étrangères et de leur vente consécutive, en France les frais d'exposition proprement dits sont couverts par la garantie. La garantie est alors en quelque sorte une forme particulière de l'assurance ouverture de marché.

La Commission propose au gouvernement français de ne plus appliquer ce régime à l'intérieur de la CEE.

7. Assurance contre les risques extraordinaires

Il s'agit en France et en Italie d'un système plus connu sous le nom de garantie de prix. Il consiste à endosser le risque d'une entreprise qui doit offrir à un prix fixe des biens d'équipement dont la fabrication s'étend sur une longue période pendant laquelle les coûts des différents facteurs de production peuvent augmenter.

Deux sociétés d'assurance créées et contrôlées par l'Etat (la COFACE en France et l'INA en Italie) assurent contre ces risques extraordinaires. Ces sociétés elles-mêmes sont couvertes par une garantie de l'Etat (COFACE) ou par le transfert éventuel du déficit au budget du Trésor (INA). Dans les deux cas, la garantie a un caractère légal.

Selon les informations recueillies par la Commission, il y a lieu de conclure qu'en dépit de la forme donnée à ce système en vue d'en affirmer le caractère d'assurance, il s'agit d'un risque normalement non assurable et qui devrait être couvert par la caisse de l'Etat s'il devait se réaliser fréquemment et sur une grande échelle pour des causes économiques. En

conséquence, la Commission estime que les deux gouvernements devraient renoncer absolument à fournir une garantie pour les exportations vers les pays membres dans la mesure où il s'agit de biens pour lesquels existe une concurrence entre les Etats membres.

8. Garantie de change

En France et aux Pays-Bas, les exportateurs sont assurés contre les risques de change. Dans la mesure où le système en question place les exportateurs dans une situation plus favorable que leurs concurrents européens, soit qu'ils puissent s'assurer contre des risques éloignés, soit que les taux des primes se situent à un niveau inférieur à celui des taux usuels pour les opérations à terme, la Commission est d'avis que le Marché commun et, plus encore, l'intégration monétaire des Etats membres actuellement en cours, justifient la suppression de l'aide en cause pour les ventes dans la zone de la Communauté.

-:-:-:-:-:-:-:-